

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS est issue de la transformation du DISTRICT de Boulogne. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 7 décembre 1999.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-1, il est constitué une COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, établissement public recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

La vocation de la communauté d'agglomération est d'être un outil de développement de l'agglomération boulonnaise, dans le respect de l'indépendance des communes.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS associe dans leurs limites actuelles les communes de : *BOULOGNE-SUR-MER, OUTREAU, SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE, LE PORTEL, WIMEREUX, WIMILLE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SAINT-LEONARD, EQUIHEN-PLAGE, ISQUES, BAINCTHUN, CONDETTE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, DANNES, ECHINGHEN, NEUFCHATEL-HARDELOT, HESDIN-L'ABBE, HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, NESLES, PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX.*

ARTICLE 3 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5216-5, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2°) Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale directeur et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des

Hôtel communautaire - 1, boulevard du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER
CEDEX

Téléphone : 03 21 10 36 36 - Fax : 03 21 87 48 94 - Site : www.agglo-boulonnais.fr

transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3°) Equilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Politique de la ville

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Voirie parcs de stationnement

Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Eau

3°) Equipements communautaires

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Assainissement

Mise en place et gestion des unités collectives de traitement des eaux usées ayant un caractère intercommunal ou recouvrant un bassin versant, lesdites unités comprenant outre les stations d'épuration, les postes de refoulement aboutissant directement aux stations sans apports intermédiaires et leurs ouvrages de liaison avec la station.

2°) Environnement et cadre de vie

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : surveillance de la qualité de l'air, contribution à la lutte contre l'incendie et les inondations, destruction, enfouissement et valorisation des déchets ménagers, contribution à la mise en valeur des espaces naturels : paysage, petite randonnée. Réalisation d'investissements d'intérêt communautaire contribuant à la valorisation énergétique. Aménagement des bords de la Liane : liaisons douces, piétonnières, cyclistes, paysagements sur la partie comprise entre le Pont Marguet et le pont situé entre les giratoires du Boulevard Industriel et de Pitendal.

3°) Enseignement supérieur

Soutien au développement de l'enseignement supérieur, actions de financement ou de cofinancement de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement supérieur présentant un intérêt pour le développement du territoire ; aide aux projets ayant trait à la vie universitaire, soutien à des programmes de recherche présentant un intérêt communautaire pour le développement du territoire.

4°) Culture

Mise en œuvre d'une démarche participative visant à définir le projet culturel de territoire. Diffusion d'événements culturels liés aux enseignements dispensés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais et déclarés d'intérêt communautaire. En vue d'équilibrer l'offre culturelle sur le territoire, soutien technique (parc de matériel, ingénierie culturelle) :

- Aux manifestations culturelles portées par les communes de la Communauté d'agglomération ;
- Aux manifestations portées par la communauté d'agglomération dans le cadre de la promotion de l'enseignement artistique.

Sensibilisation aux pratiques artistiques en partenariat avec l'éducation nationale et la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Soutien aux actions culturelles portées par les communes ou les associations ayant un rayonnement intercommunal et déclarées d'intérêt communautaire.

5°) Sport

1. Mise en œuvre d'une politique assurant la promotion et le développement des sports d'eau (nautiques et aquatiques) ou liés à la mer.

Pour cela :

- Soutenir les associations sportives et manifestations dans ces disciplines ;
- Améliorer les conditions de pratique et augmenter la capacité d'accueil des structures nautiques ;
- Promouvoir le haut niveau ;
- Démocratiser l'accès aux sports d'eau ou liés à la mer ;
- Mettre en œuvre ou appuyer une offre de services à la population ;
- Mettre en œuvre ou appuyer une offre d'équipements sportifs nautiques et aquatiques.

2. Promouvoir les sports de haut niveau par un fonds d'intervention sportive d'agglomération.

6°) Réseau câblé – technologies de l'information et de la communication

La CAB peut réaliser des infrastructures nécessaires à la couverture très haut débit de son territoire. Le réseau câblé fait d'ores et déjà partie des infrastructures communautaires.

Par ailleurs, elle met en œuvre les actions d'intérêt communautaire assurant la sensibilisation de son

territoire à la société de l'information.

7°) Tourisme

Définition d'une charte stratégique et mise en œuvre d'une politique touristique en collaboration avec les partenaires touristiques sur les axes suivants :

Volet promotion : actions de promotion du territoire touristique communautaire.

Volet aménagement : élaboration d'un schéma touristique ; valorisation touristique d'espaces naturels.

Volet sites et équipements : création, gestion et/ou entretien des sites et équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire.

Volet coordination territoriale : animation de la conférence permanente du tourisme (réunions des offices de la CAB et du comité départemental du tourisme). Actions de soutien à l'ingénierie touristique locale dans une démarche de qualité.

Volet observation et évaluation : mise en œuvre d'un observatoire touristique

8°) Refuge, fourrière et cimetière animaliers

Gestion de la fourrière, du refuge et du cimetière animaliers intercommunaux de l'Ecuelle Trouée.

9°) Crématorium

Création et gestion d'un crématorium à l'échelle communautaire.

L'exercice de certaines de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans le cadre des compétences génériques renseignées dans les présents statuts et inversement, les communes peuvent attribuer des fonds de concours à la Communauté d'agglomération afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements. Le Conseil vote ces financements à la majorité simple dans la limite de 50 % du solde à charge des communes.

La Communauté d'Agglomération institue une dotation de solidarité communautaire par délibération du Conseil à la majorité des deux tiers en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est fixé à BOULOGNE SUR MER, 1 Boulevard du Bassin Napoléon. Il pourra être fixé à tout autre endroit par délibération du Conseil de

communauté.

ARTICLE 5 : DUREE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5215-42.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 6 : CADRE LEGISLATIF

La Communauté d'Agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L5215-1 à L5215-43 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 7 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil, composé de délégués des communes membres. Le nombre de ces délégués, membres du conseil, est fixé à 55.

La représentation des communes est ainsi assurée :

Représentation de base :

- pour chaque commune : un délégué.

Représentation proportionnelle :

- les postes de délégués restant à pourvoir, sont répartis entre les communes membres en fonction du nombre d'habitants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Compte tenu du ressort territorial de la communauté, le nombre de délégués :

- au titre de la répartition de base est de 22,
- au titre de la répartition proportionnelle est de 33.

En cas d'adhésion de nouvelles communes, et dans l'attente du renouvellement général du conseil consécutif aux élections municipales, la représentation des communes, dont l'adhésion serait acceptée, est assurée comme suit :

- pour les communes de moins de 4 500 hab., par un délégué ;
- pour les communes de plus de 4 500 hab., par deux délégués ;
- pour les communes de plus de 7000 hab., par trois délégués.

Ces délégués s'ajouteront aux 55 membres prévus à la création de la Communauté d'Agglomération.

Pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire, il est prévu que leur représentant pourra être accompagné d'un délégué suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Dans les autres cas, des délégués suppléants sont également nommés en nombre égal à la moitié de celui des délégués titulaires, arrondie à l'unité supérieure, chaque commune ayant au moins deux suppléants.

Le mode de calcul est joint en annexe.

ARTICLE 8 : MODE DE DESIGNATION

Les membres du Conseil, qu'ils soient titulaires ou suppléants, sont élus par les conseils municipaux des communes membres pour la durée de leurs mandats respectifs. Le mode de désignation est prévu par les articles L5211-6 à L5211-9 du Code Général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L5211-1 et L2122-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

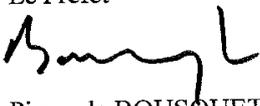
Les fonctions de comptable public seront exercées par Monsieur Le Trésorier Municipal de BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, il sera fait application des dispositions de l'article L 5215-42 du Code général des collectivités territoriales, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 AVR. 2009**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

ANNEXE DE L'ARTICLE 7: MODE DE CALCUL

Le fonctionnement d'une structure intercommunale est régi par les articles L.5215-1 à L.5215-43 du Code général des collectivités territoriales.

Le mode de désignation des élus communautaires est librement fixé par les statuts. Ainsi, l'article 7 des statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvés lors de la création de l'établissement en 2000, prévoit que le nombre de délégués, membres du Conseil, est fixé à 55.

La représentation des communes est ainsi assurée :

Représentation de base : pour chaque commune, un délégué.

Représentation proportionnelle : les postes de délégués restant à pourvoir sont répartis entre les communes membres en fonction du nombre d'habitants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Compte tenu du ressort territorial de la CAB, le nombre de délégués :

Au titre de la répartition de base est de 22,

Au titre de la répartition proportionnelle est de 33,

L'attribution de ces 33 sièges au titre de cette représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'effectue alors en trois temps :

1. Calcul du « quotient de sélection » : division de la population totale par le nombre total de sièges à pourvoir. Seules les communes ayant une population municipale supérieure à ce quotient bénéficieront des sièges restant à pourvoir.

2. Calcul de la population diminuée puis répartition au quotient.

- Calcul de la population diminuée : population municipale totale moins le « quotient de sélection »

- Répartition au quotient : total de la population diminuée de toutes les communes ayant une population supérieure au quotient de sélection, divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir (ce calcul donne un résultat qu'on appellera « nouveau quotient »)

Une première répartition des sièges est alors faite en attribuant pour chaque commune, un nombre de sièges égal à sa population diminuée, divisée par le « nouveau quotient ».

A la fin de ce calcul, les sièges non encore pourvus sont répartis à la plus forte moyenne.

3. Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient.

Le système de la plus forte moyenne consiste à feindre d'attribuer un siège à chaque Hôtel communautaire - 1, boulevard du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER
CEDEX

Téléphone : 03 21 10 36 36 - Fax : 03 21 87 48 94 - Site : www.agglo-boulonnais.fr

commune successivement et à faire la moyenne de la population de chaque commune (population diminuée de la commune par le nombre de sièges attribués à cette commune lors de la répartition au quotient + 1). Le siège est attribué à la commune qui, à la suite de ce calcul, obtient la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non attribués jusqu'au dernier. Les communes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.